Centre Patronal

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Monsieur Jonas Amstutz
Bundesrain 20
3003 Berne

jonas.amstutz@bj.admin.ch

Paudex, le 21.01.2022
PAS/ty

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.): modification du code pénal

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous permettons de vous faire part de notre avis à ce sujet.

1. Mise en œuvre par la Confédération

La Fédération patronale vaudoise est très attachée au fédéralisme et s'oppose en principe à tout projet qui y porte atteinte. En l'occurrence, c'est l'initiative elle-même qui régissait un domaine de compétence cantonale. Dès lors qu'elle a été acceptée et que l'interdiction de se dissimuler le visage est devenue une question du ressort de la Confédération, c'est bien à cette dernière qu'il revient de légiférer sur les conséquences du non-respect de cette interdiction.

2. Mise en œuvre dans le code pénal

La décision d'inscrire la disposition d'application dans le code pénal, plutôt que dans une loi spéciale ou dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure, nous semble opportune.

3. Exceptions à la punissabilité

Les exceptions à l'interdiction de se dissimuler le visage nous paraissent globalement justifiées.

Nous émettons toutefois une réserve s'agissant de la première partie du projet d'art. 332a al. 2 litt. g du code du pénal. Celle-ci dispose que n'est pas punissable celui qui se dissimule le visage «dans l'espace public, qu'il soit seul ou en groupe, s'il doit le faire pour pouvoir exercer ses droits fondamentaux à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion (…)» Cette formulation paraît extrêmement large et, en conséquence, susceptible de faire perdre une partie de sa substance au principe de l'interdiction. Les exemples donnés dans le rapport explicatif ne sont en outre guère convaincants: «Tel est le cas des manifestants qui doivent pouvoir rester anonymes pour des raisons de protection de la personnalité afin de protéger les membres de leur famille de poursuites ou de graves discriminations (par ex. lors de manifestations contre des régimes autoritaires qui commettent de graves violations des droits de l'homme; en cas de risque de perdre son emploi si l'on apprend qu'une position

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

politique ou idéologique est en contradiction fondamentale avec les valeurs défendues par une entreprise ou une organisation donnée). Les alcooliques anonymes ou d'anciens détenus qui souhaitent tenir un stand dans l'espace public doivent eux aussi pouvoir se dissimuler le visage pour exercer leurs droits fondamentaux de manière raisonnable.» Ces exemples semblent consacrer une forme de droit à l'anonymat dans l'espace public qui va, selon nous, au-delà des garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression et de réunion. En effet, celui qui souhaite user de ces droits de manière anonyme dispose d'autres supports de communication à cet effet. Enfin, les motivations par hypothèse légitimes qui pourraient être avancées paraissent difficile à vérifier.

4. Conclusion

Nous approuvons globalement le projet mis en consultation, avec une réserve concernant la première partie de l'art. 322 al. 2 litt. g du code pénal.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Centre Patronal

Sophie Paschoud